

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 21

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE

Avis de motion donné le 11 septembre 2017 Adopté le 25 septembre 2017 En vigueur le 2 octobre 2017

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement établit les règles à suivre sur certains stationnements qui relèvent de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou dans les garages, les parcs de stationnement et sur les terrains gérés par la ville.

Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 21

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LE STATIONNEMENT DANS UN GARAGE, UN PARC DE STATIONNEMENT ET SUR UN TERRAIN GÉRÉ PAR LA VILLE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

STATIONNEMENT

- 1. Le présent règlement s'applique à un des stationnements suivants :
 - 1° Anse-aux-mères;
 - 2° Aréna Bardy;
 - 3° Bibliothèque Saint-Charles;
 - 4° Centre communautaire Édouard Lavergne;
 - 5° Centre communautaire Lucien-Borne;
 - 6° Centre récréatif Monseigneur Bouffard;
 - 7° Centre récréatif Saint-Roch;
 - 8° de l'Esplanade;
 - 9° Jean-de-Bréboeuf;
 - 10° Parc de la Pointe-aux-Lièvres;
 - 11° Parc Ferland.
- 2. Dans un stationnement mentionné à l'article 1, il est interdit de :
 - 1° stationner un véhicule ailleurs que dans un espace délimité;
- 2° stationner un véhicule de façon à obstruer un autre véhicule, une allée ou un passage piétonnier;
- 3° stationner un véhicule de manière à empiéter dans plus d'un espace de stationnement;

- 4° stationner un véhicule dans un espace réservé à un détenteur de permis sans avoir payé le prix exigé et sans exposer le permis sur le tableau de bord du véhicule ou à l'endos du rétroviseur intérieur;
 - 5° stationner un véhicule au-delà de la limite de temps autorisée;
- 6° stationner un véhicule dans une zone identifiée comme débarcadère ou réservée aux véhicules de protection contre l'incendie;
- 7° stationner un véhicule dans un espace de stationnement réservé à une personne handicapée à moins que le véhicule ne soit muni d'une vignette affichant le symbole international de fauteuil roulant, délivrée par une autorité administrative;
- 8° stationner un véhicule dans une case de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis;
- 9° stationner autre chose qu'un véhicule routier muni d'un moteur dont la masse nette ne dépasse pas 3 000 kilogrammes.
- **3.** Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule doit se conformer à la signalisation installée sur un terrain de stationnement mentionné à l'article 1.
- **4.** Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette visée au paragraphe 7° de l'article 2, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'une personne autorisée à délivrer un constat d'infraction, remettre, pour examen, le certificat attestant la délivrance de la vignette.
- **5.** Un véhicule stationné en contravention d'une disposition du présent règlement peut être remorqué.
- **6.** Les différents types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle applicables à un terrain de stationnement mentionné à l'article 1 sont identifiés et définis sous un code à l'annexe I.
- **7.** L'annexe II édicte, pour chaque terrain de stationnement mentionné à l'article 1, ce qui suit :
 - 1° son nom:
 - 2° sa localisation géographique;
 - 3° sa référence à un plan de l'annexe III;
 - 4° son nombre de cases, lorsque déterminé;
 - 5° son opérateur;

- 6° Les codes de l'annexe I concernant les types de réglementation ou de prohibition et les moyens de contrôle qui lui sont applicables, le cas échéant;
- 7° les codes concernant la tarification édictée en vertu du règlement de tarification applicable, imposée pour son utilisation, s'il y a lieu.
- **8.** Lorsqu'un panneau de signalisation indique que le stationnement est permis pour les véhicules autorisés, ceux-ci comprennent les véhicules de services d'urgence, de sécurité publique et ceux dont l'occupant s'occupe de l'entretien ou de la réparation du stationnement ou de l'un de ces accessoires.

CHAPITRE II

INFRACTION ET PEINE

- **9.** Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.
- **10.** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement autre que celle prévue au paragraphe 7° de l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 40 \$.

Quiconque contrevient au paragraphe 7° de l'article 2, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 100 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

11. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ABROGATIVES

12. Aux fins de son application sur un terrain de stationnement qui relève du conseil de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou, le *Règlement sur le stationnement et la circulation dans les garages, les parcs de stationnement et les terrains de la ville*, VQS-19, et ses amendements, de l'ancienne Ville de Québec, est abrogé.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(articles 6 et 7)

TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE
CH-1	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi
	9 h à 21 h – jeudi et vendredi
	14 h à 18 h – dimanche
	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-2	Stationnement limité à 12 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-3	Stationnement limité à 24 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
	En opération du 1 ^{er} novembre au 30 avril de chaque année
CH-4	Poste de perception
CH-5	Système de contrôle par carte d'accès
СН-6	Stationnement limité à 5 heures – en usage 24 heures par jour – 7 jours par semaine
CH-7	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi
	9 h à 21 h – jeudi et vendredi
	14 h à 18 h – dimanche
CH-8	Système de contrôle par horodateur
CH-9	Poste de perception
CH-10	Stationnement limité à 5 heures – tous les jours
	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
CH-11	Stationnement limité à 5 heures – 9 h à 18 h – lundi, mardi, mercredi et samedi
	9 h à 21 h – jeudi et vendredi
	10 h à 18 h – dimanche
CH-12	Poste de perception – lendemain de la fête des patriotes au lendemain de l'Action de Grâces
CH-13	Stationnement pour autobus seulement – tous les jours
CP-1	Stationnement interdit aux véhicules munis d'un permis
	Stationnement limité à 90 minutes – visiteurs
CP-2	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage
	Excepté véhicules munis d'un permis
CP-3	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi
	Stationnement interdit 0 h à 6 h - tous les jours - remorquage
	Excepté véhicules munis d'un permis
CP-4	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h 30 – du lundi au samedi
	Stationnement limité à 60 minutes – 17 h 30 à 21 h – jeudi et vendredi
	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage
	Excepté véhicules munis d'un permis

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE	
CP-5	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi	
	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-6	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – du lundi au vendredi	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-7	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-8	Stationnement limité à 90 minutes – samedi et dimanche	
CP-9	Stationnement limité à 90 minutes –9 h à 17 h – du lundi au vendredi	
CP-10	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – roulottes et roulottes motorisées	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – du 15 novembre au 31 mars – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
	Accès interdit aux autobus et motocyclettes	
CP-11	Stationnement limité à 2 heures - 8 h 30 à 24 h - du lundi au vendredi	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h 30 – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-12	Stationnement interdit en tout temps	
	Excepté véhicules munis d'une vignette pour personnes handicapées	
CP-13	Stationnement interdit en tout temps	
CP-14	Stationnement interdit en tout temps	
	Poste en commun pour taxis	
CP-15	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage	
CP-16	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendredi	
	Stationnement interdit – 3 h à 6 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-17	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril	
	Espace réservé – entreposage de la neige	
CP-18	Stationnement interdit dans l'allée	
CP-19	Débarcadère en tout temps	
CP-20	Stationnement limité à 20 minutes en tout temps	
CP-21	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage	

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE	
CP-22 Stationnement interdit – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi		
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis «Commission scolaire de la Capitale » – remorquage	
CP-23 Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 12 h et 13 h 30 à 17 h – du lundi au vendr		
	Stationnement interdit – 23 h à 8 h – tous les jours	
	Stationnement limité à 90 minutes – 17 h à 23 h – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis «Parc Ferland »	
CP-24	Stationnement interdit – 22 h à 7 h – tous les jours – remorquage	
CP-25	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 21 h – du lundi au samedi	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-26	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-27	Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage	
CP-28	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-29	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 22 h – tous les jours	
	Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours – remorquage	
CP-30	Stationnement interdit – excepté remorques et roulottes	
CP-31 Stationnement limité à 60 minutes – 6 h à 22 h		
	Stationnement interdit – 22 h à 6 h – tous les jours – remorquage	
CP-32	Stationnement limité à 10 minutes en tout temps	
CP-33	Stationnement interdit – excepté fourgon cellulaire	
CP-34	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi	
CP-35	Stationnement interdit de ce côté	
CP-36	Stationnement interdit – excepté véhicules de location	
CP-37	Stationnement interdit – priorité incendie	
CP-38	Stationnement interdit – excepté véhicules autorisés	
CP-39	Stationnement interdit – excepté moto	
CP-40	Stationnement interdit – 8 h à 19 h – du lundi au vendredi	
CP-41	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril	
CP-42	Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – lorsque les feux clignotent	
CP-43	Stationnement interdit – excepté autobus	

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE	
CP-44	Stationnement interdit aux camions et aux autobus	
CP-45	Stationnement interdit – tous les jours – remorquage	
CP-46	Stationnement interdit – du 1 ^{er} novembre au 15 avril	
	Excepté véhicules munis du permis approprié	
CP-47	Stationnement interdit – 23 h à 6 h – du 1 ^{er} novembre au 15 avril	
CP-48	Stationnement interdit lors des opérations de déneigement – 21 h à 7 h	
CP-49	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – tous les jours – remorquage	
CP-50	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi	
CP-51	Entrée interdite – excepté véhicules autorisés	
CP-52	Arrêt interdit aux camions et aux autobus	
CP-53	Camion interdit	
CP-54	Propriété privée – accès interdit	
CP-55	Propriété privée – stationnement interdit – remorquage	
CP-56	Stationnement réservé aux autobus de services	
CP-57	Stationnement réservé au transport de prisonniers	
CP-58	Stationnement réservé aux visiteurs	
CP-59	Stationnement réservé aux véhicules de service	
CP-60	Stationnement réservé au directeur	
CP-61 Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vend		
	Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage	
CP-62	Stationnement réservé aux visiteurs – 30 minutes	
CP-63	Stationnement réservé aux usagers du centre de loisir Pie-XII – remorquage	
CP-64	Stationnement limité à 2 heures – en tout temps	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-65	Stationnement limité à 15 minutes – en tout temps	
CP-66	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-67	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi	
	Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-68	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 24 h – tous les jours	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE	
CP-69	Stationnement limité à 60 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi	
CP-70	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi	
CP-71	Stationnement limité à 60 minutes – en tout temps	
CP-72	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 21 h – du lundi au samedi	
CP-73	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h – tous les jours	
CP-74	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi	
	Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-75	Stationnement limité à 90 minutes – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi	
	Stationnement interdit – 0 h à 8 h – tous les jours	
	Excepté véhicules munis d'un permis approprié	
CP-76	Stationnement limité à 30 minutes – en tout temps	
CP-77	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi	
CP-78	Stationnement limité à 60 minutes – 7 h à 9 h 30 – du lundi au vendredi	
CP-79	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 17 h – du lundi au vendredi	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-80	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi – période scolaire	
CP-81	Stationnement interdit – 23 h à 7 h – du 1 ^{er} mai au 30 septembre	
CP-82	Stationnement limité à 30 minutes – 8 h à 16 h	
CP-83	Stationnement limité à 15 minutes – 9 h à 17 h – du lundi au vendredi	
CP-84 Stationnement interdit en tout temps		
	Excepté véhicules identifiés «Ville de Québec»	
CP-85	Stationnement interdit en tout temps	
	Débarcadère limité à 10 minutes	
CP-86	Stationnement interdit – 15 h à 17 h – samedi et dimanche	
CP-87	Stationnement interdit – 18 h à 8 h – du 1er novembre au 15 avril – tous les jours – remorquage	
	Excepté véhicules munis d'un permis	
CP-88	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h	
	Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours - remorquage	
CP-89	Stationnement interdit – 22 h à 8 h – tous les jours - remorquage	
CP-90	Arrêt interdit	
CP-91	Stationnement interdit – excepté véhicules écussonnés	
CP-92	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 3 heures	

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE		
CP-93	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi		
	Stationnement interdit – 23 h à 6 h – tous les jours – remorquage		
	Excepté véhicules munis d'un permis		
CP-94	Stationnement limité à 60 minutes – 8 h à 18 h		
	Stationnement interdit – 23 h à 6 h 30 – excepté véhicules munis d'un permis de stationnement		
CP-95	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 24 h		
	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage		
	Excepté véhicules munis d'un permis		
CP-96	Stationnement limité à 2 heures – 9 h à 22 h		
	Stationnement interdit – 22 h à 9 h – tous les jours – remorquage		
	Excepté véhicules munis d'un permis		
CP-97	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 20 h – du 1 ^{er} mai au 31 octobre		
	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage		
	Excepté véhicules munis d'un permis		
CP-98	Stationnement interdit sauf lors d'événement sportif		
CP-99	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques limité à 2 heures		
CP-100	Stationnement limité à 2 heures – 8 h à 16 h - du lundi au vendredi		
	Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage		
	Excepté véhicules munis d'un permis		
CP-101	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi		
	Stationnement interdit – 1 h à 6 h – tous les jours – remorquage		
CP-102	Stationnement interdit – excepté véhicules de livraison		
CP-103	Stationnement limité à 3 heures – 6 h à 18 h – du lundi au vendredi		
	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage		
	Excepté véhicules munis d'un permis		
CP-104	Stationnement interdit – 8 h à 16 h – lorsque le feu clignote		
CP-105	Stationnement limité à 4 heures – 8 h à 24 h		
	Stationnement interdit aux roulottes et campeurs – 0 h à 8 h - remorquage		
CP-106	Débarcadère – 8 h à 16 h – du lundi au vendredi		
	Stationnement interdit en autre temps – excepté véhicules munis d'un permis - remorquage		
CP-107	Stationnement interdit – excepté véhicules électriques		
CP-108	Stationnement limité à 2 heures – 6 h à 17 h – du lundi au vendredi		
	Stationnement interdit – 0 h à 6 h – tous les jours – remorquage		
	Excepté véhicules munis d'un permis		

CODE	TYPES DE RÉGLEMENTATION OU DE PROHIBITION ET MOYENS DE CONTRÔLE	
CV-1	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – remorquage	
CV-2	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 0 h à 8 h	
CV-3	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir à la caserne n° 2 du Palais	
CV-4	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis appartenant au personnel de la Ville de Québec en devoir au Palais Montcalm	
CV-5	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 22 h à 6 h – du 15 novembre au 31 mars	
CV-6	Stationnement réservé aux véhicules commerciaux – remorquage	
CV-7	Stationnement réservé aux véhicules munis d'un permis – 8 h à 18 h – du lundi au vendredi	
CV-8	Stationnement réservé aux véhicules munis d'une vignette « Îlot des Palais »	
CV-9	Stationnement réservé aux détenteurs de vignette selon le code de couleur	
	7 h à 16 h 30 – du lundi au vendredi	
CV-10	Stationnement réservé aux résidants	

ANNEXE II

(article 7)

STATIONNEMENTS À L'ÉGARD DESQUELS S'APPLIQUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT

1°	Nom du stationnement	Anse-aux-mères
	Localisation géographique	Près du 305 boulevard Champlain
	Référence au plan	ARR1-001
	Nombre de cases	90
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-10, CP-12, CP-13
	Tarifications	TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1, TR-2

2°	Nom du stationnement	Aréna Bardy
	Localisation géographique	2025 rue Adjutor-Rivard
	Référence au plan	ARR1-002
	Nombre de cases	43
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-7, CP-12, CP-13
	Tarifications	TP-1

3°	Nom du stationnement	Bibliothèque St-Charles
	Localisation géographique	400 4° Avenue
	Référence au plan	ARR1-011
	Nombre de cases	7
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-28
	Tarifications	TP-1

4°	Nom du stationnement	Centre communautaire Édouard Lavergne
	Localisation géographique	380 rue Arago Ouest
	Référence au plan	ARR1-003
	Nombre de cases	14
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

5°	Nom du stationnement	Centre communautaire Lucien-Borne
	Localisation géographique	Derrière le 140 chemin Sainte-Foy
	Référence au plan	ARR1-004
	Nombre de cases	91
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-50, CP-99, CP-108
	Tarifications	TF-6, TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TP-14, TR-1, TR-2

6°	Nom du stationnement	Centre récréatif Monseigneur Bouffard
	Localisation géographique	Derrière le 295 rue Marie-de-l'Incarnation
	Référence au plan	ARR1-005
	Nombre de cases	Non-défini, environ 12
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	-
	Tarifications	Aucune

7°	Nom du stationnement	Centre récréatif Saint-Roch
	Localisation géographique	230 rue du Pont
	Référence au plan	ARR1-006
	Nombre de cases	89
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-7, CP-12, CP-13, CP-55
	Tarifications	TF-2, TF-3, TF-6, TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TP-14, TR-1, TR-2

8°	Nom du stationnement	de l'Esplanade
	Localisation géographique	60 rue D'Auteuil
	Référence au plan	ARR1-007
	Nombre de cases	47
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CH-2, CV-1
	Tarifications	TH-1, TP-2, TP3, TP-4, TR-1, TR-2

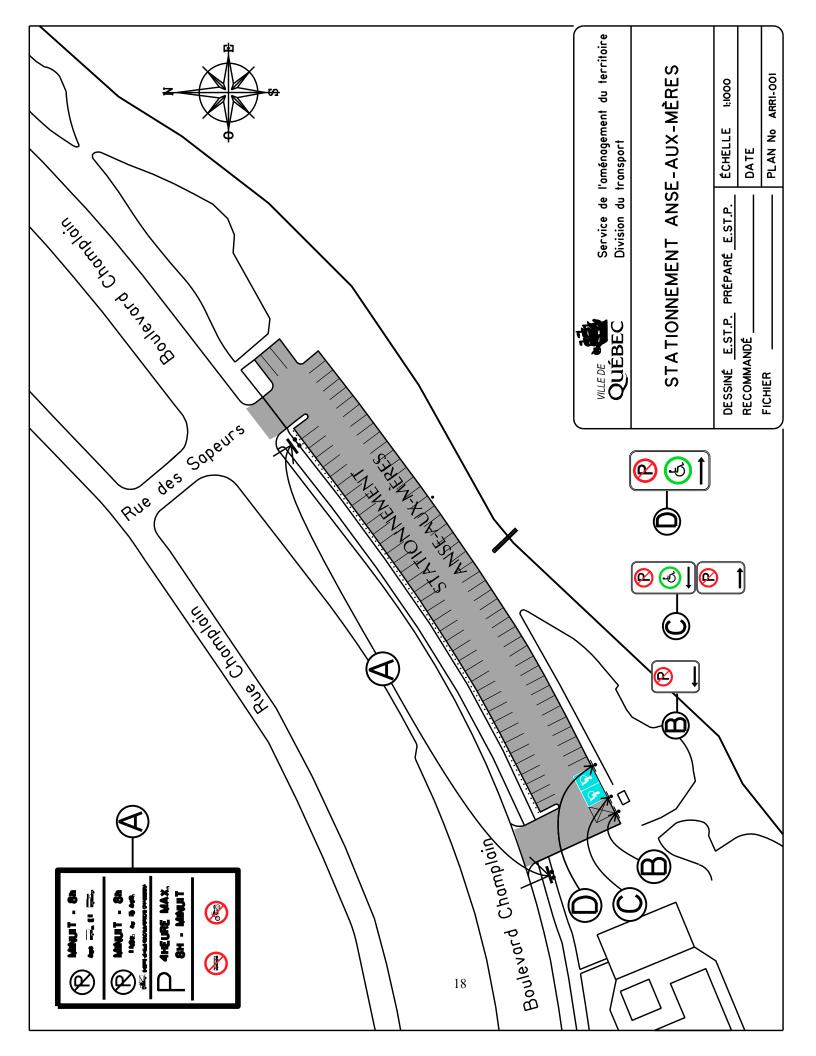
9°	Nom du stationnement	Jean-de-Brébeuf
	Localisation géographique	1630 8 ^e Avenue
	Référence au plan	ARR1-008
	Nombre de cases	49
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-18, CP-22
	Tarifications	TF-6

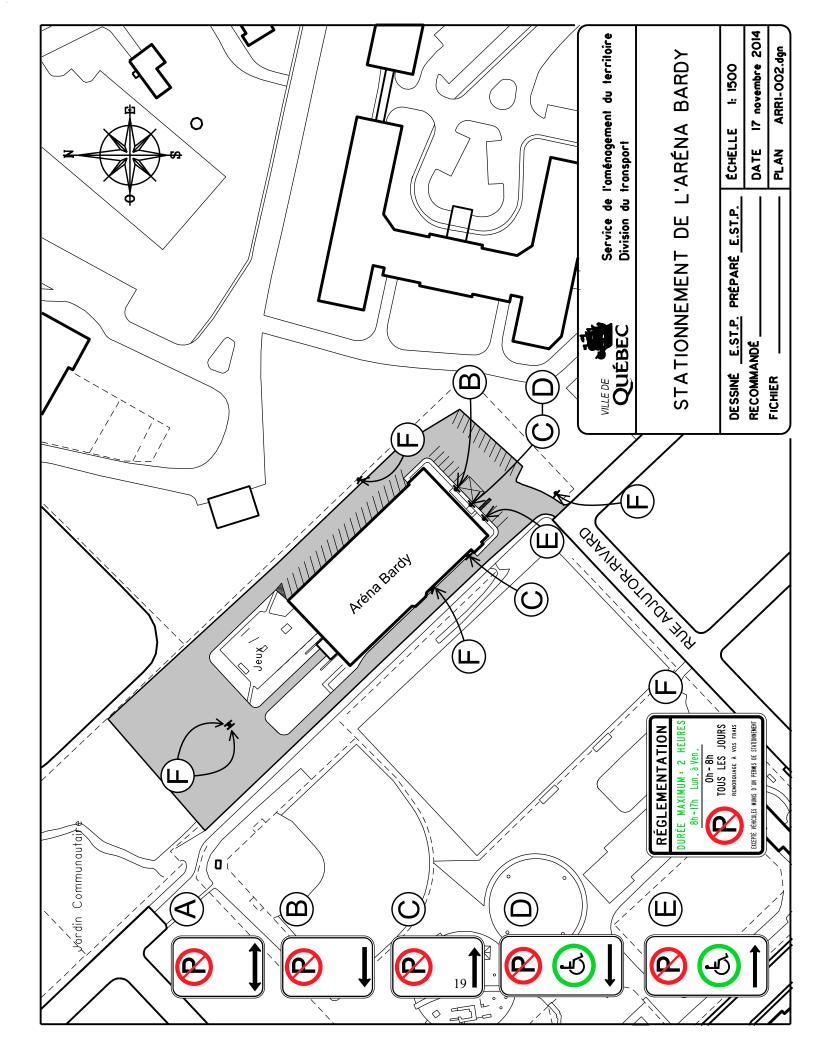
Nom du stationnement Parc de la Pointe-aux-Lièvres 10° Face au 34 rue de la Pointe-aux-Lièvres Localisation géographique Référence au plan ARR1-009 155 Nombre de cases Opérateur Ville de Québec Types de réglementation ou de prohibition et moyens de CP-12, CP-13, CP-74, CP-99, CV-1 contrôle Tarifications TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1

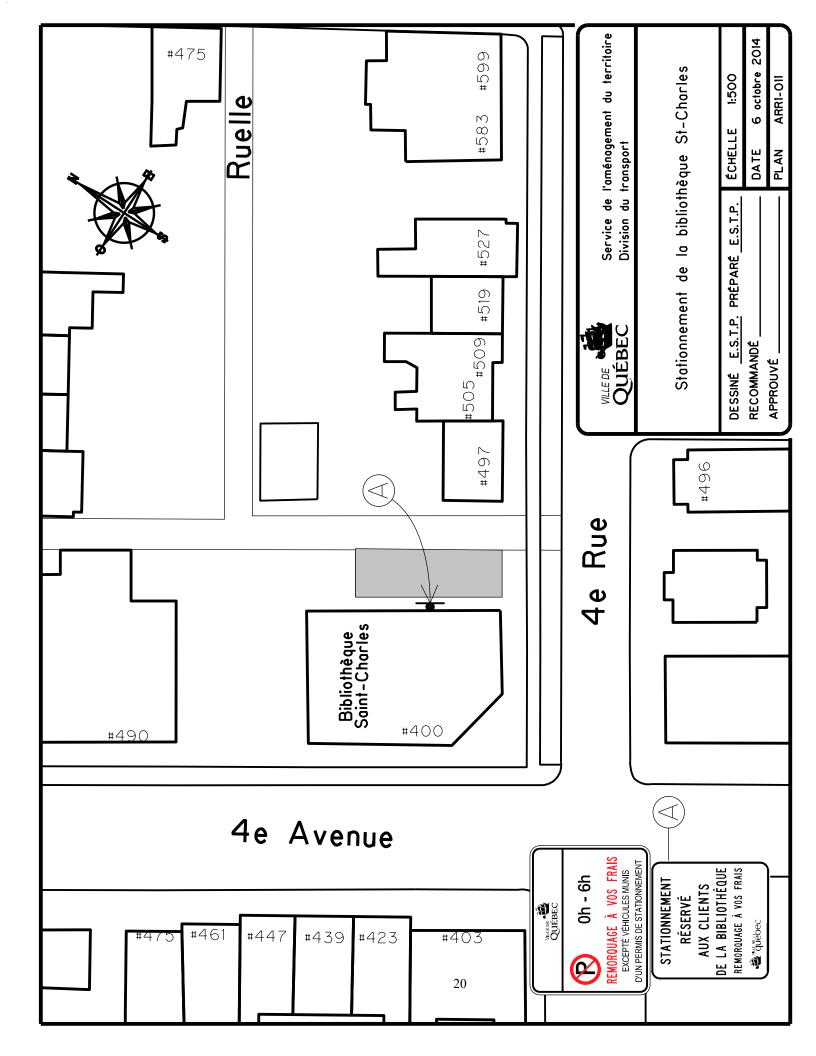
11°	Nom du stationnement	Parc Ferland
	Localisation géographique	Près du 1630 8 ^e Avenue
	Référence au plan	ARR1-010
	Nombre de cases	55
	Opérateur	Ville de Québec
	Types de réglementation ou de prohibition et moyens de contrôle	CP-12, CP-13, CP-23
	Tarifications	TF-5, TP-1, TP-2, TP-3, TP-4, TR-1, TR-2

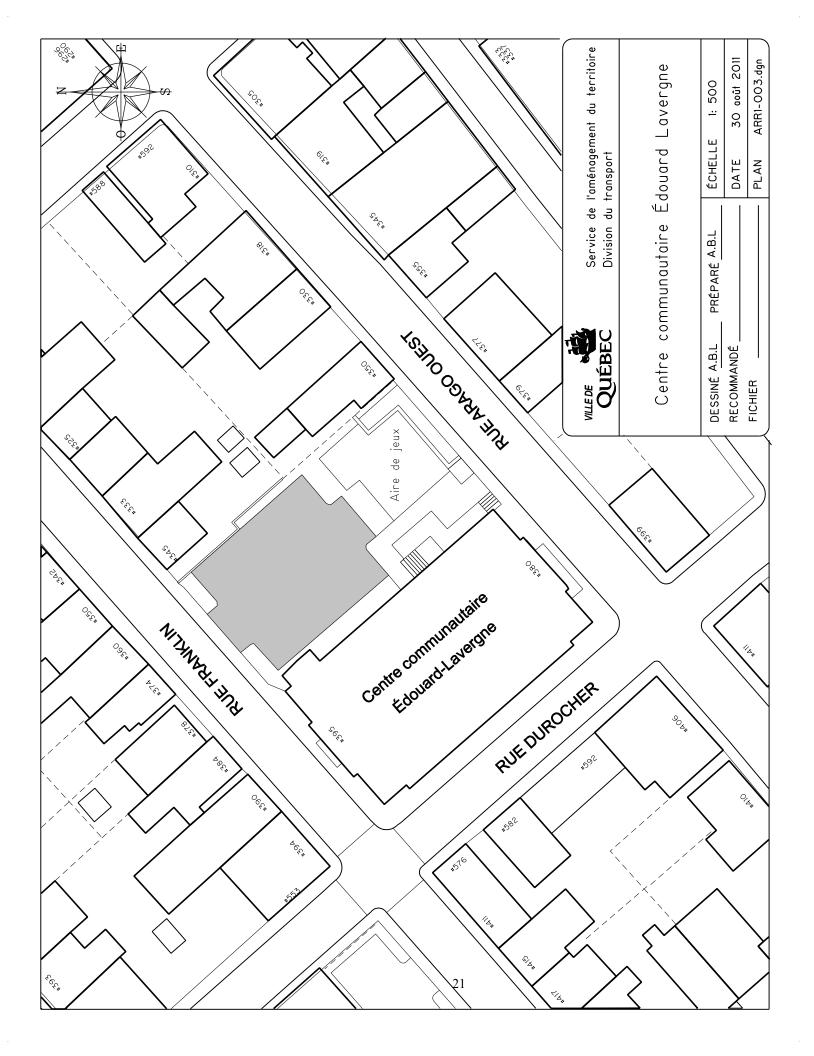
ANNEXE III (article 7)

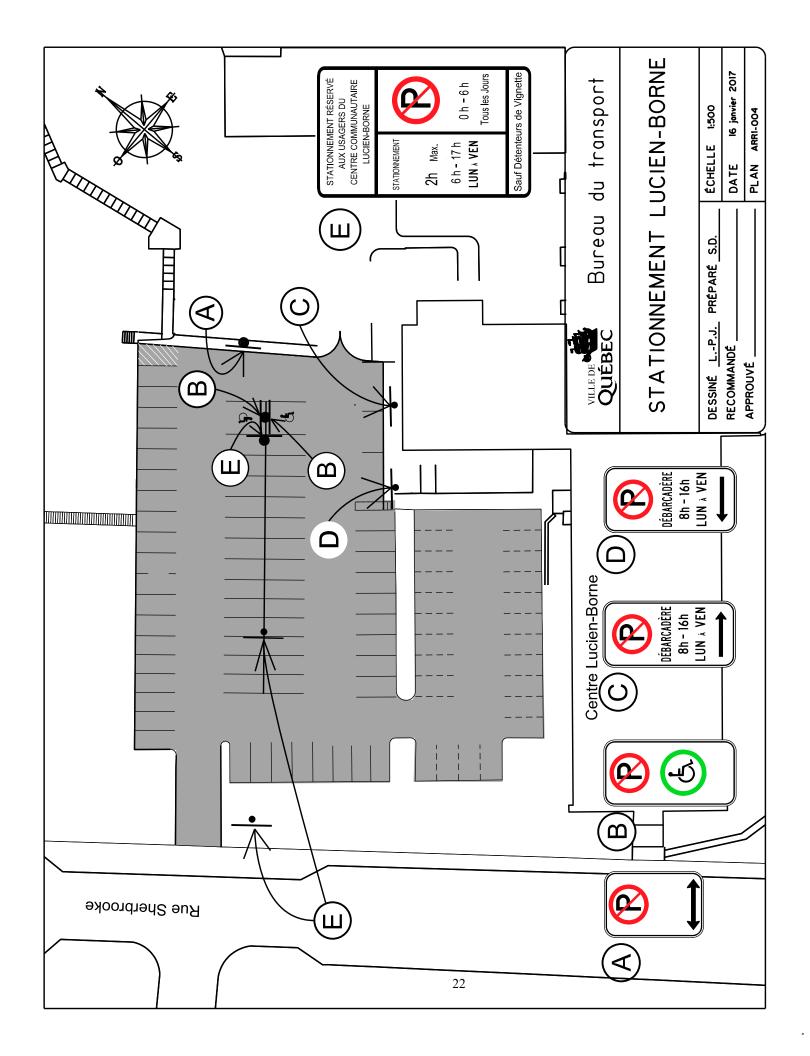
PLANS DES STATIONNEMENTS

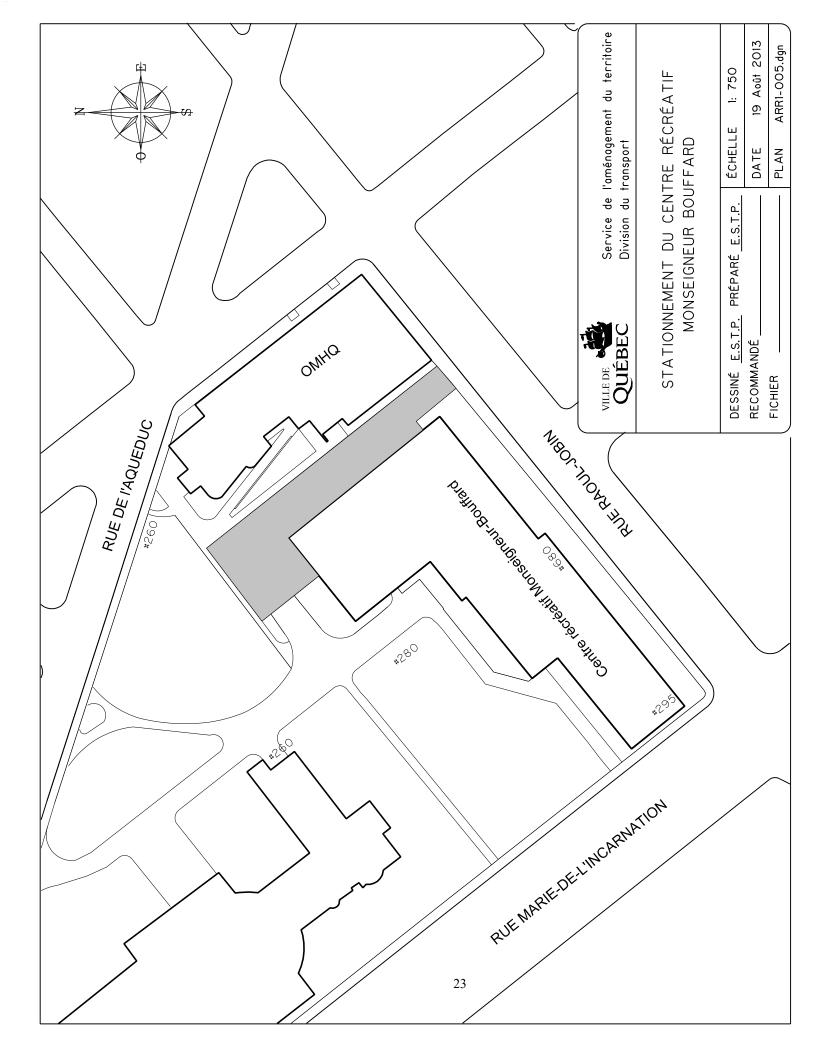


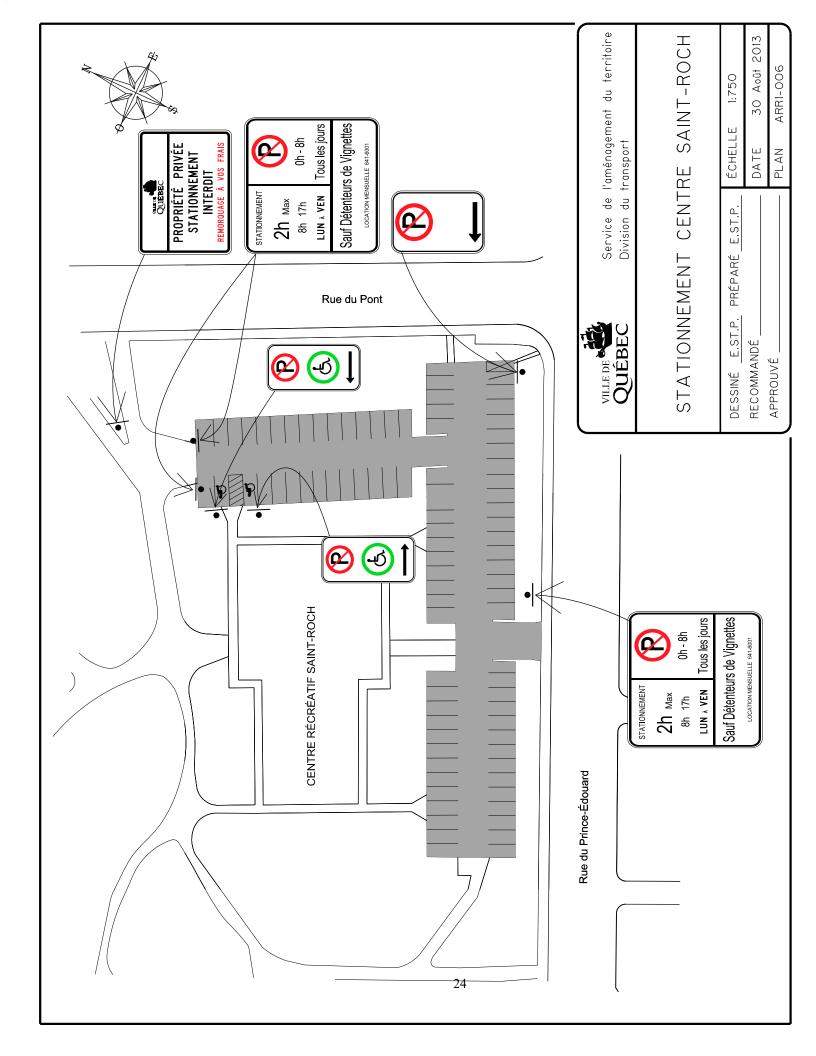


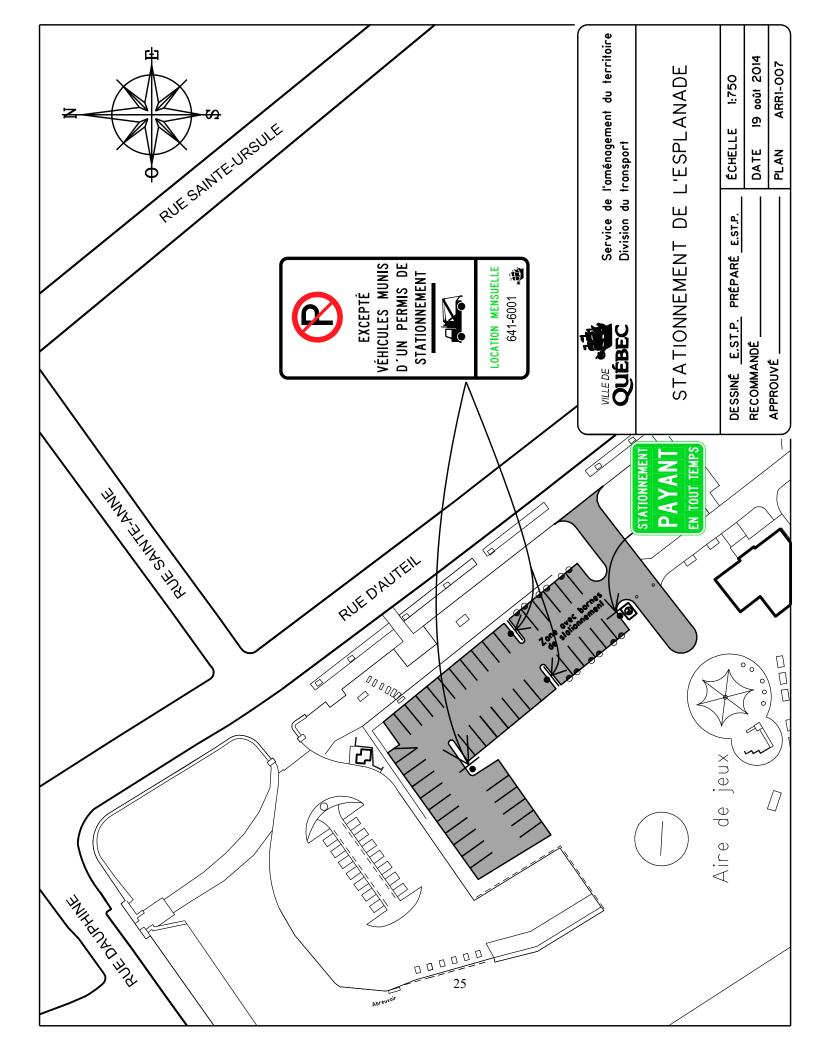


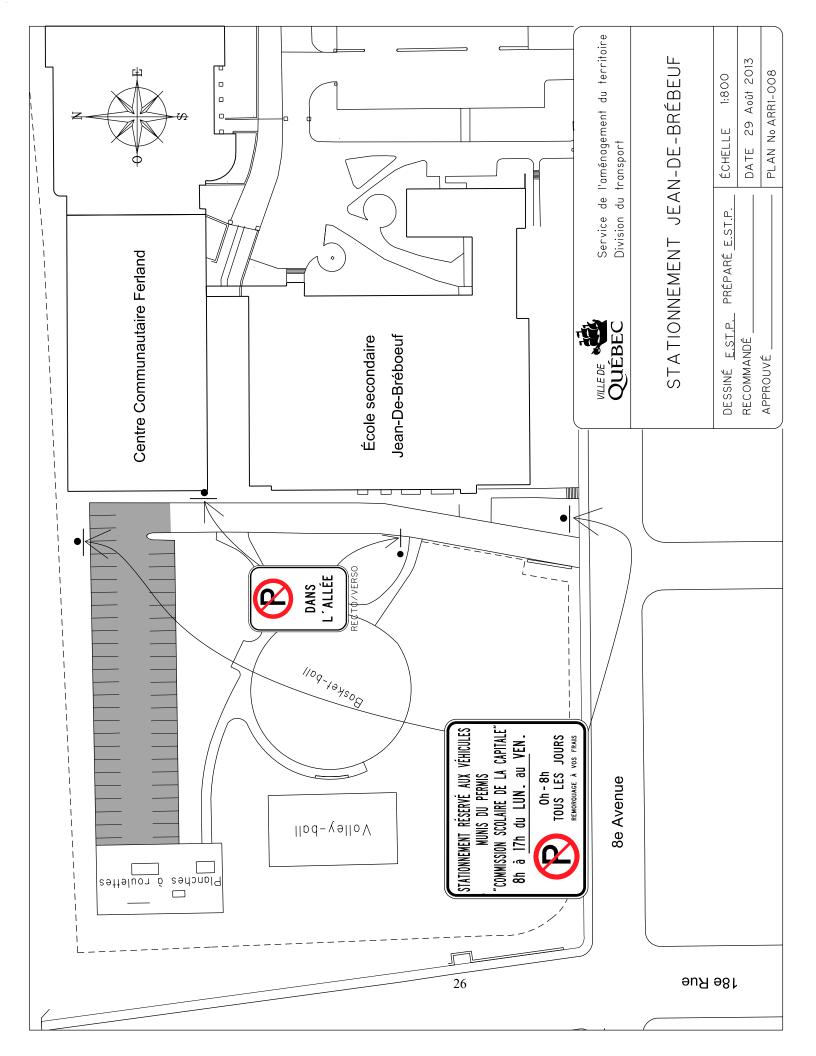


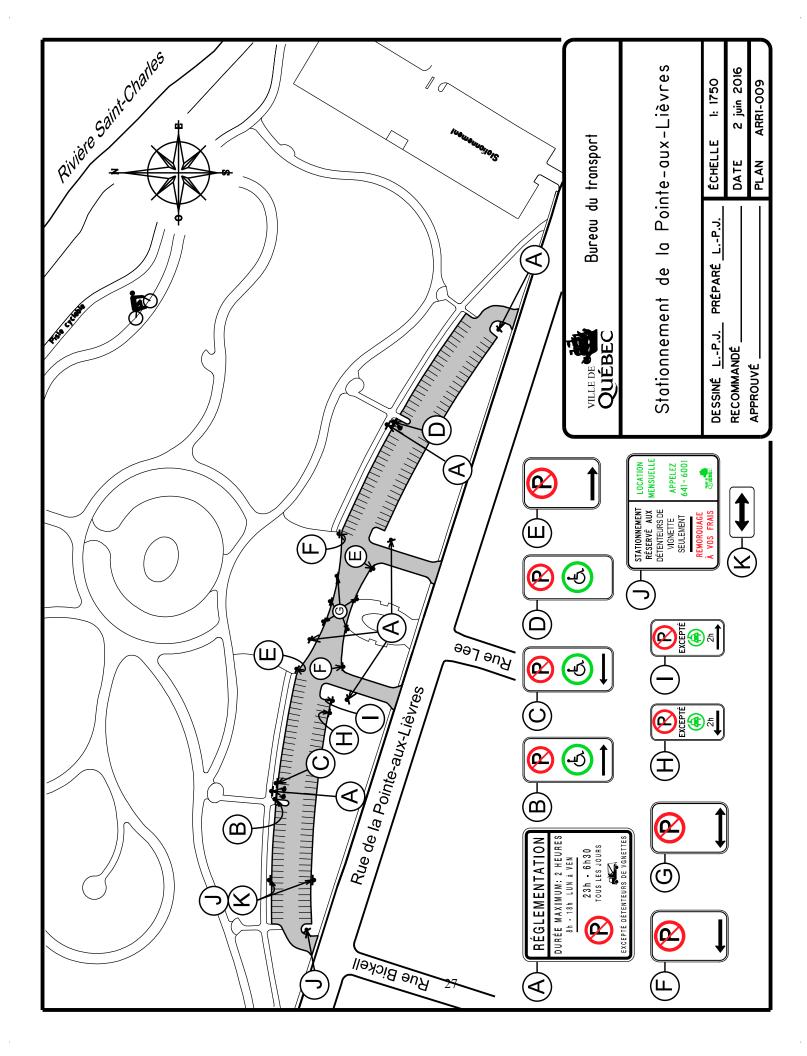


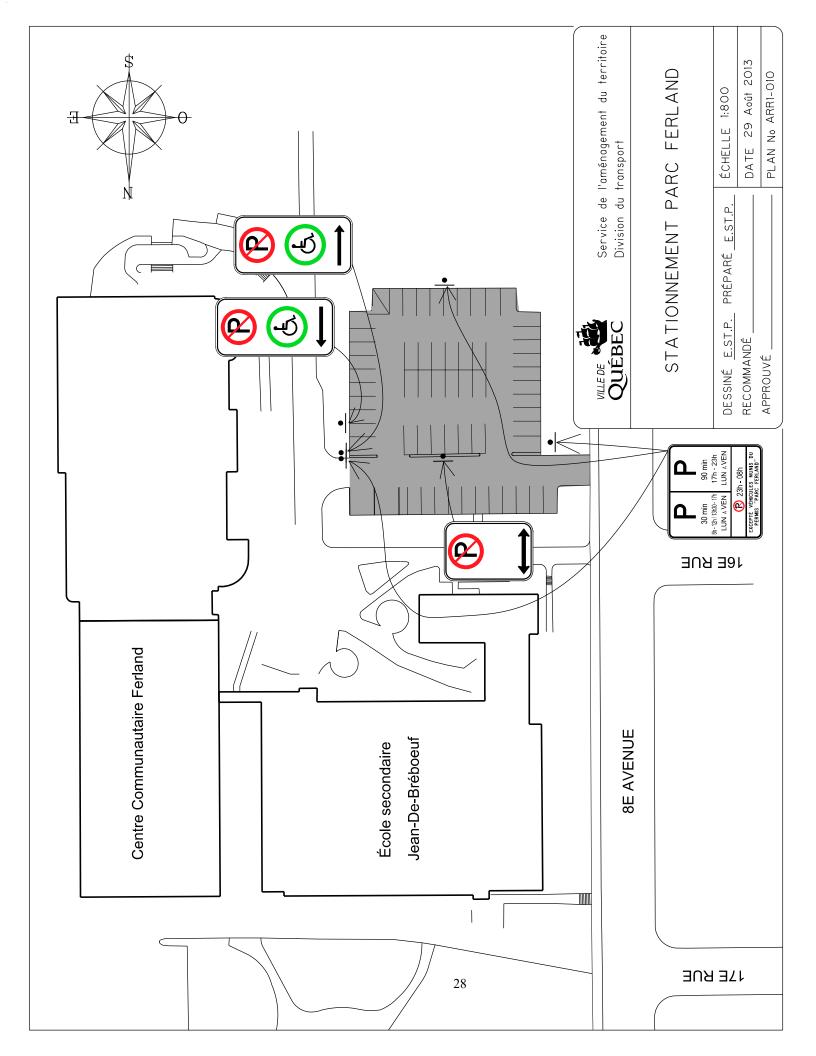












Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement établissant les règles à suivre sur certains stationnements qui relèvent de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou dans les garages, les parcs de stationnement et sur les terrains gérés par la ville.

Il précise pour chacun des stationnements les types de réglementation ou de prohibition ainsi que les moyens de contrôle.